



FICHE TECHNIQUE

La visite d'inspection CSE

Santé, sécurité et conditions de travail (SSCT)

Le parcours de l'élu : préparer la visite, la mener sur le terrain, puis transformer les constats en propositions concrètes auprès de l'employeur.

NOTRE OBJECTIF

Vous accompagner au plus près de vos besoins pour valoriser vos missions et vous permettre de monter en compétence !

Et si vous deveniez un Super Elu ?



CETTE FICHE A UNE VOCATION PÉDAGOGIQUE ET NE REMPLACE PAS UN CONSEIL JURIDIQUE INDIVIDUALISÉ.
DERNIÈRE MISE À JOUR : 06/10/2026.

Questions/réponses

01. La visite d'inspection est-elle obligatoire ?

Oui, dans les entreprises d'au moins 50 salariés : le code du travail impose au CSE de procéder à intervalles réguliers à des inspections SSCT, à raison de 4 fois par an minimum.

→ Voir « Le cadre de la visite », page suivante.

03. Faut-il prévenir l'employeur avant la visite ?

Aucun texte n'impose de délai précis, mais informer l'employeur en amont facilite l'accès aux locaux et, si besoin, la présence d'un responsable technique.

→ Voir Étape 1 — Avant la visite.

05. Que faire si l'on découvre un danger grave et imminent ?

La procédure de droit d'alerte prend le relais du déroulement habituel de la visite : alerte immédiate de l'employeur, inscription sur le registre spécial, enquête conjointe sans délai.

→ Voir Étape 2 — Le jour de l'inspection.

02. Qui mène la visite : le CSE ou la CSSCT ?

Cela dépend de l'organisation retenue. Sans CSSCT, c'est le CSE lui-même qui organise et conduit la visite ; si une CSSCT existe, le CSE peut lui déléguer cette mission.

→ Voir « Le cadre de la visite », page suivante.

04. Peut-on prendre des photos sur place ?

Oui, sous réserve de l'accord de l'employeur et dans le respect du droit à l'image des salariés — un point à caler avant le jour J plutôt qu'à improviser sur place.

→ Voir Étape 1 — Avant la visite.

02. L'employeur est-il obligé de suivre nos préconisations ?

Non, l'avis du CSE reste consultatif : l'employeur décide. Mais son obligation générale de sécurité l'oblige à examiner sérieusement les propositions — c'est la qualité du suivi qui fait la force de proposition des élus.

→ Voir Étape 3 — Après la visite.



Les points clés

Objectif de cette fiche : donner aux élus du CSE, qu'ils disposent ou non d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), une méthode simple et complète pour organiser une visite d'inspection des locaux, l'animer le jour J, puis en exploiter les résultats afin d'être force de proposition auprès de l'employeur, dans le cadre des prérogatives SSCT du CSE.



Doc 1

Le cadre de la visite d'inspection

Doc 2

Étape 1 - Avant la visite : préparer en réunion CSE

Doc 3

Étape 2 - Le jour de l'inspection

Doc 4

Étape 3 - Après la visite : de l'observation à la proposition

Doc 5 – Modèles de documents

- Annexe 1 - Checklist thématique de la visite
- Annexe 2 - Modèle de tableau de plan d'actions
- Annexe 3 - Modèle de courrier au président du CSE
- Annexe 4 - Se présenter aux salariés.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour en savoir plus, voici les textes auxquels vous pouvez vous référer :

- Articles L.2312-5 et L.2312-9 du code du travail : le CSE contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail, et procède à l'analyse des risques professionnels.
- Article L.2312-13 du code du travail : le CSE procède à intervalles réguliers à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- Article R.2312-4 du code du travail : fréquence des inspections, alignée sur celle des réunions SSCT.
- Articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail : obligation générale de sécurité de l'employeur et principes généraux de prévention.
- Articles L.2315-36 et L.2315-37 du code du travail : mise en place et rôle de la CSSCT.
- Articles L.4131-1 à L.4131-4, L.4132-2 et L.2312-60 du code du travail : droit d'alerte du CSE en cas de danger grave et imminent.
- Article L.4741-1 du code du travail : sanctions pénales encourues par l'employeur en cas de manquement à ses obligations de santé et sécurité.